



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/645
16 novembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

Cinquantième session
Point 148 de l'ordre du jour

EXAMEN DE LA PROCÉDURE PRÉVUE À L'ARTICLE 11 DU STATUT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Walid OBEIDAT (Jordanie)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Examen de la procédure prévue à l'article 11 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquantième session de l'Assemblée générale conformément à sa décision 49/425 du 9 décembre 1994.
2. À sa 3e séance plénière, le 22 septembre 1995, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. Pour l'examen de ce point, la Sixième Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général contenant les opinions exprimées par les gouvernements comme suite à la décision 48/415 (A/49/258), ainsi que d'un rapport du Secrétaire général établi en application de la même décision et contenant un examen de la procédure prévue à l'article 11 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies (A/C.6/49/2).
4. La Sixième Commission a examiné la question à ses 10e, 11e et 35e séances, les 9 et 11 octobre et le 9 novembre 1995. Les vues des représentants qui sont intervenus au cours de l'examen de la question sont consignées dans les comptes rendus de ces séances (A/C.6/50/SR.10, 11 et 35).

II. EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION A/C.6/50/L.3

5. À la 35e séance, le 9 novembre, le Président a présenté un projet de résolution intitulé "Examen de la procédure prévue à l'article 11 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies" (A/C.6/50/L.3).

6. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/50/L.3 sans le mettre aux voix (voir par. 7).

III. RECOMMANDATIONS DE LA SIXIÈME COMMISSION

7. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹,

Notant que la procédure prévue à l'article 11 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies ne s'est pas révélée constituer un élément constructif ou utile dans le règlement des différends entre les fonctionnaires et l'Organisation, et prenant acte des vues exprimées dans ce sens par le Secrétaire général,

1. Décide de modifier comme suit le statut du Tribunal administratif des Nations Unies en ce qui concerne les jugements qui seront rendus par le Tribunal après le 31 décembre 1995 :

a) Supprimer l'article 11;

b) Renuméroter les anciens articles 12, 13 et 14, qui deviennent les articles 11, 12 et 13 respectivement, et au paragraphe 3 de l'article 9, remplacer les mots "l'article 14" par "l'article 13";

c) Au paragraphe 2 de l'article 10, remplacer les mots "des articles 11 et 12" par les mots "de l'article 11";

2. Décide également que, s'agissant des jugements rendus par le Tribunal avant le 1er janvier 1996, le statut du Tribunal continuera de s'appliquer comme si les modifications énoncées ci-dessus au paragraphe 1 n'avaient pas été apportées;

3. Souligne qu'il est important pour le personnel comme pour l'Organisation que celle-ci dispose d'un système interne d'administration de la justice qui soit équitable, opérant et rapide, y compris de mécanismes efficaces pour le règlement des différends.

¹ A/C.6/49/2.